

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 24 mai 2022**

N° du recours : T 1702/20 - 3.2.08

N° de la demande : 13785555.7

N° de la publication : 2920492

C.I.B. : F16H57/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

DIFFÉRENTIEL DE VÉHICULE AUTOMOBILE COMPORTANT UN CARTER MUNI
DE MOYENS DE RÉCUPÉRATION D'HUILE

Demanderesse :

Renault S.A.S.

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 123(2), 54, 56

Mot-clé :

Modifications - extension au-delà du contenu de la demande
telle que déposée (non)

Nouveauté - (oui)

Activité inventive - (oui)

Décisions citées :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1702/20 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 24 mai 2022

Requérante : Renault S.A.S.
(Demanderesse) 13-15 quai Le Gallo
92100 Boulogne-Billancourt (FR)

Mandataire : Novagraaf Technologies
Bâtiment O2
2, rue Sarah Bernhardt
CS90017
92665 Asnières-sur-Seine Cedex (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 4 juin 2020 par laquelle la demande de brevet européen n° 13785555.7 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Présidente P. Acton
Membres : M. Foulger
F. Bostedt

Exposé des faits et conclusions

I. Avec la décision du 4 juin 2020 la division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 13 785 555.7. Elle a considéré que les modifications apportées avaient pour effet d'étendre l'objet des revendications au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, contrairement à l'article 123(2) CBE.

II. La requérante (demanderesse) demande l'annulation de la décision et la délivrance d'un brevet sur la base de la requête principale déposée avec le mémoire exposant les motifs de recours.

III. Les documents suivants ont été cités lors de la procédure d'examen :

D1: GB 590 867 A

D2: WO 90/11907 A1

D3: DE 12 64 974 B

D4: JP 2005 106178 A

IV. La revendication 1 selon la requête principale s'énonce comme suit :

"Différentiel (12) de véhicule automobile comprenant un carter et un mécanisme (14) de différentiel sensiblement axial, qui est porté dans le carter par deux paliers opposés (16) et qui comporte au moins une couronne dentée (18) accolée à une cage (20) de pignons satellites (22),
ledit carter comportant d'une part un premier demi-carter (10) qui comporte un premier palier (16) et qui est apte à abriter la cage (20) de pignons (22) et au moins une partie de la couronne (18), et d'autre part

un second demi-carter qui comporte un second palier et qui est apte à fermer le premier demi-carter (10), le premier demi-carter (10) comportant au moins un logement (24) apte à abriter la cage (20) de pignons (22) et une cloche (26), dans laquelle débouche ledit logement (24), qui abrite au moins une partie de la couronne (18), et qui comporte au moins une paroi transversale principale (28) adjacente à une face (30) transversale de la couronne (18), dans lequel le premier demi-carter (10) comporte:

- un moyen (32) de récupération de l'huile projetée sur la paroi (28) par la couronne (18), qui comporte une première niche (36) qui débouche dans la paroi principale (28), et qui comporte deux parois radiales axiales (38, 40), une paroi radiale transversale (42), et deux parois tangentielles intérieure (44) et extérieure (46) qui délimitent un réservoir d'huile, et
- un moyen (34) de redirection de l'huile récupérée vers la cage (20) de pignons satellites (22) caractérisé en ce que.

le moyen (34) de redirection de l'huile récupérée comporte une seconde niche (48) accolée à la première niche (36), communiquant avec ladite première niche (36), qui comporte une lumière (53) tournée vers la cage (20) de pignons satellites (22)."

- V. La requérante argumente que les revendications de la requête principale correspondent à ce qui avait été exigé par la division d'examen, c'est-à-dire que la revendication 1 reprend en combinaison l'ensemble des caractéristiques des revendications 1 à 3 telles que déposées.

Motifs de la décision

1. Article 123(2) CBE

La revendication 1 de la requête principale est constituée de toutes les caractéristiques des revendications 1, 2 et 3 telle que déposées. Elle correspond à ce que la division d'examen avait suggéré (voir décision attaquée, point 6.1).

La chambre estime que la requête principale remplit les exigences de l'article 123(2) CBE.

2. Nouveauté

D4 divulgue un différentiel de véhicule automobile selon le préambule de la revendication 1. D4 ne divulgue toutefois pas la caractéristique selon laquelle le moyen de redirection de l'huile comporte une seconde niche accolée à la première niche, communiquant avec la première niche, qui comporte une lumière tournée vers la cage de pignons satellites.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau. Ceci n'a pas été contesté par la division d'examen.

3. Activité inventive

Le problème à résoudre est de proposer un différentiel dans lequel la lubrification de la cage de pignons est assurée.

D1 décrit un différentiel dans lequel le moyen de redirection de l'huile a la forme d'une écope ("scoop" 30) qui est formée sur une bague. La bague comporte une rainure annulaire 26 pour transporter l'huile de l'écope à l'intérieur du différentiel. D3 divulgue également un différentiel avec une écope 49.

Ni la divulgation de D1 ni celle de D3 ne rendent la solution revendiquée évidente. Ces documents ne divulguent ni une première ni une seconde niche et ne conduirait donc pas l'homme du métier à la solution revendiquée.

D2 divulgue un système comprenant des moyeux dans lesquels sont disposés des freins multidisques 19 refroidis par un liquide. Afin d'améliorer le refroidissement des freins multidisques, les éléments collecteurs récupèrent l'huile du différentiel pour la diriger vers les freins multidisques. D2 ne décrit donc pas une première et seconde niche comme l'exige la revendication 1.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'examen afin de délivrer un brevet dans la version suivante:
 - Revendications 1 - 6 produites avec lettre du 20 juillet 2020
 - Description - pages 1 - 9 produites avec lettre du 20 juillet 2020
 - Dessins - feuilles 1/4 - 4/4 telles que déposées

La Greffière :

La Présidente :



C. Moser

P. Acton

Décision authentifiée électroniquement